

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 10/12/2018

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – MM. DUPRE, FOPPIANI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

U15 – COUPE AMITIE

VITRY ES 2 / GOBELINS FC 3

Du 24/11/2018

Réclamation du club de **GOBELINS FC 3** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY ES 2** susceptibles d'avoir participé aux 2 dernières rencontres de championnat disputées par les équipes supérieures du club.

Le club de **VITRY ES** informé par le PV du 05/12/2018 n'a pas fait part de ses observations.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VITRY ES** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé aux 2 dernières rencontres de championnat des équipes supérieures du club et qui se sont déroulées le 21/10/2018 **au titre du championnat U15 D3-B** entre **LUSITANOS SAINT-MAUR** et **VITRY ES**, et le 10/11/2018 **au titre du championnat U15 D3-B** entre **VITRY ES** et **SUCY FC**,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VITRY ES 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

SENIORS D3-B

CHEVILLY LARUE ELAN / VILLIERS ES

Du 02/12/2018

Demande d'évocation du club de **VILLIERS ES** sur la participation du joueur **FRIKECH Youssef** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN** informé le 06/12/2018 de la demande d'évocation, n'a pas formulé d'observation,

Considérant que le joueur **FRIKECH Youssef** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** a été sanctionné, le 20/11/2018, par la commission départementale de discipline réunie le 20/11/2018 de 1 match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre SENIORS D3-B disputée le 11/11/2018 contre le club d'**ASOMBA** avec l'équipe SENIORS 1,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 26/11/2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS 1 de **CHEVILLY LARUE ELAN**,

Considérant qu'il n'y a pas eu de match officiel entre la date d'effet et le jour du match pour l'équipe SENIORS 1 de **CHEVILLY LARUE ELAN**,

En conséquence, la commission dit que le joueur **FRIKECH Youssef** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique, **DECIDE MATCH PERDU** par pénalité au club de **CHEVILLY LARUE ELAN** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le **GAIN** au club de **VILLIERS ES (3 points 4 buts)**.

De plus, **la commission inflige :**

- **une amende de 50 euros au club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**

- **un match de suspension supplémentaire ferme à M. FRIKECH Youssef du club de CHEVILLY LARUE ELAN à compter du 17/12/2018, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.**

Débit CHEVILLY LARUE ELAN : 50 €

Crédit VILLIERS ES : 43,50 €

ANCIENS D2-B

ORLY AC / SPORTING CLUB PARIS

Du 02/12/2018

Courriel du club de **SPORTING CLUB PARIS** confirmant la réserve portée sur la FMI relatif à l'arrêt de la rencontre à la 82^{ème} minutes pour perte de ballon.

La commission jugeant en premier ressort.

Conformément à l'article 40.2 des RSG du District du Val de Marne **décide match perdu** par erreur administrative au club d'**ORLY AC (0 point, 0 but)** pour en attribuer le gain au **SPORTING CLUB PARIS (3 points, 2 buts)** pour manque de ballon, la rencontre n'ayant pas pu aller à son terme.

Débit ORLY AC : 50 €

Crédit SPORTING CLUB PARIS : 43,50 €